

**Direction Scolaire, ATSEM et Restauration**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la convention de mise à disposition entre la Ville de Creil et le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté de Montaigne de Creil ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite soutenir le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED de Montaigne) de Creil, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux du centre de loisirs attenant à l'école René Descartes, pour réaliser des interventions éducatives et paramédicales, pour des enfants, les lundis et jeudis après-midis, de 13h30 à 16h30, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer avec le RASED de Montaigne, sise 100 square Antoine Watteau à Creil (60100), représentée par son éducatrice spécialisée, Madame DOUTTE Véronique, la convention de mise à disposition.

**Article 2** : De fixer cette convention de partenariat pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 uniquement.

**Article 3** : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](#) citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 1<sup>er</sup> septembre 2025



Date de notification : 09/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/09/2025  
Date de publication sur le site de la Ville : 09/09/2025

Entre

**La Ville de CREIL**, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

Le RASED de Montaigne, 100 square Antoine Watteau à Creil (60100) représenté par son enseignante spécialisée Mme DOUTTE, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Des enfants de l'école Descartes bénéficient d'une prise en charge par le RASED de Montaigne.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du RASED, des locaux du centre de loisirs attenant à l'école Descartes afin de réaliser les interventions éducatives et paramédicales, les lundis et jeudis de 13h30 à 16h30.

**Article 2 : ENGAGEMENTS**

Le RASED reste responsable de l'enfant pendant le temps de son intervention.

**Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à partir du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

**Article 4 : ASSURANCE**

Le RASED garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

**Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gracieux.

## Article 6 : ABSENCES OU IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL

Dans le cas d'une impossibilité de mener ce suivi aux dates prévues, le RASED s'engage à informer la ville.

## Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemercier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil,

Le **01 SEP. 2025**

Véronique DOUTTE

*DOUTTE Véronique*

Enseignante spécialisée

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire